

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE MAI 2024

### Débat sur le PADD – Adoption de la nouvelle écriture réglementaire du Code de l’urbanisme dans le cadre de la procédure d’élaboration du plan local d’urbanisme, toujours en cours, prescrite par délibération.

Le Maire rappelle que par délibération du 08 octobre 2010, le Conseil municipal de la Commune d’Arc-et-Senans a prescrit l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU), sur le territoire communal.

Vu la délibération du 26-02-2016 aux termes de laquelle le Conseil municipal a pris acte du débat sur le PADD,

Considérant le PADD modifié, présenté au débat ;

#### **D’une part :**

En application des dispositions de l’article L. 153-12 du code de l’urbanisme, un débat a lieu sur le PADD, en Conseil Municipal ce 17 mai 2024.

Monsieur le Maire expose le Projet d’Aménagement et de Développement Durable en rappelant en détail les 11 orientations dans le contexte législatif de la loi Climat et Résilience notamment.

Les remarques faites en conseil :

La grande majorité du Conseil se félicite de l’aboutissement de cette première partie du projet de PLU.

L’ensemble souhaite qu’un aboutissement rapide du projet soit pris en compte.

Le PADD est adopté et est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal confirme l’ensemble des orientations du PADD ainsi débattu en conseil.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le nouveau projet de PADD

#### **D’autre part :**

Au-delà de l’encadrement réglementaire procédural propre à l’élaboration du PLU, les élus peuvent décider de faire application de la « nouvelle écriture réglementaire » du code de l’urbanisme, notamment de sa numérotation actualisée.

En effet, en application des dispositions de l’article 12-VI alinéa 1<sup>er</sup> décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme, il est prévu que :

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-14 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d’urbanisme dont l’élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, dans le cas d’une élaboration ou d’une révision prescrite sur le fondement du I de l’article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le Conseil Communautaire ou le Conseil municipal peut décider que sera applicable au document l’ensemble des articles R. 151-1 à R.151-55 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Le Conseil municipal souhaite sans attendre décider expressément que les articles R.151-1 et suivants du code de l’urbanisme seront applicables au futur document d’urbanisme de la Commune.

**Après avoir entendu ces deux exposés du Maire et après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal :

Décide que les articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme seront applicables au futur document d'urbanisme de la Commune,

Confirme l'ensemble des orientations du PADD ainsi débattu en Conseil.

### **Marché de maîtrise d'œuvre : Forage et équipements**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à sa décision antérieure de procéder à un forage il convient d'approuver le marché de maîtrise d'œuvre pour l'AVP, le PRO, l'AMT, la DET et l'AOR.

Cette mission est confiée au cabinet ANDRE de Pontarlier, 12 rue Jean Mermoz.

Le coût de l'ensemble de cette mission sera de 10 800,00 € soit 12 960,00 € TTC.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal approuve cette proposition et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

### **Service départemental d'assistance technique dans le domaine de l'eau (SATE).**

#### **Contexte :**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application encadrent les conditions d'intervention des Départements en faveur des communes rurales et de leurs groupements, pour l'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques.

Dans le département du Doubs, cette aide est assurée par le SATE (Service Départemental d'Assistance Technique dans le domaine de l'Eau) dans les conditions suivantes :

- 0.30 € par habitant et par an pour l'assainissement collectif,
- 0.15 € par habitant et par an pour la ressource en eau.

Cette rémunération n'est recouvrable que si elle excède 25 €.

Pour bénéficier de cette assistance, la commune (ou le groupement de communes) doit en faire la demande expresse, et signer avec le Département une convention, qui en précise le contenu et les modalités de mise en œuvre.

#### **Débat :**

Afin de pouvoir bénéficier, en 2024, de l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau, selon les modalités exposées précédemment, notre collectivité doit aujourd'hui en exprimer la demande.

Ainsi je vous invite à délibérer sur ce point.

#### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- Prend acte des modalités d'intervention du Département en matière d'assistance technique dans le domaine de l'eau, et qui résultent de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Décide de solliciter, pour 2024, l'assistance technique du Département du Doubs dans le(s) domaine(s) suivant(s) :
  - Assainissement collectif
  - Et/ou ressource en eau potable,
- Décide d'inscrire, (si la contribution excède 25 €) au budget 2024, une enveloppe de 757.35 € au titre de la rémunération du service départemental d'assistance technique,
- Autorise M. Le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Département au titre de l'assistance technique dans le domaine de l'eau.

### **Appel d'offres travaux eau et assainissement**

Le Maire expose au Conseil municipal que lors de l'ouverture des appels d'offres, il est constaté des propositions de prix supérieurs à l'évaluation du cabinet d'études.

En conséquence, le Maire propose une renégociation auprès des 3 entreprises les mieux placées. Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve cette décision et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **Achat TALBOIS à la zone artisanale du Deffois.**

Le Maire rappelle les informations sur le devenir de la zone TALBOIS libre à la vente, située rue du Canton d'Aval et jouxtant la nouvelle zone artisanale.

Cette vente est une opportunité pour la commune sachant que cette propriété est viabilisée et qu'elle peut immédiatement être équipée à la demande sous forme de lots.

Références cadastrales :

- Section A, parcelle 902 de 104.38 ares
- Section A parcelle 903 de 41.61 ares

Pour un total de 145 .99 ares

Le prix de vente évalué par l'EPF est de 305 000 €.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la proposition du Maire et l'autorise à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **Reprise de concession au cimetière.**

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il fait l'objet d'une demande de reprise de concession cimetière.

Le cédant, Madame RIEDINGER Michèle, concession 459, Carré 2, emplacement 311.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal émet un avis favorable.

#### **Emprunt à court terme.**

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est opportun d'avoir recours à un emprunt court terme relai de 300 000 € pour acheter des terrains.

Après étude des propositions reçues, le Conseil municipal décide de retenir l'offre du Crédit Agricole de Franche-Comté.

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| - Montant                     | 300 000 €                      |
| - Durée                       | 24 mois                        |
| - Taux variable               | Euribor 3 mois + marge 0.55 %  |
| - Taux final                  | Index + marge 4.415 % variable |
| - Remboursements trimestriels |                                |
| - Frais de dossier            | 450 €                          |

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte cette proposition de prêt contracté auprès du Crédit Agricole.
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'ARC-ET-SENANS, d'une surface de 471,62 ha étant *susceptible*

*d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette, la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 1 - 21 - 22 – 8 - 48 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024,

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signés entre la commune et l'ONF.

### 1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 en partie et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la Commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : .....

### 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

#### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	<b>EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)</b>					<b>EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)</b>
(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	<b>En bloc et sur pied</b>	<b>En futaie affouagère (2)</b>	<b>En bloc façonné</b>	<b>Sur pied à la mesure</b>	<b>Façonné à la mesure</b>	

Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences principales : chêne, hêtre, charme 1 - 21 – 22 – 8 – 48				Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : Chêne, hêtre : selon qualité et quantités		

**(1)** Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la Commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota :* La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la Commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **2-2 Vente simple de gré à gré :**

### **2.2.1 Chablis :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
  - en bloc et sur pied       en bloc et façonnés
  - sur pied à la mesure       façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.2 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : .....
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.3 Délivrance à la Commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Destine le produit des coupes des parcelles 21 – 22 – 8– 48 – 1 à l'affouage ;

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	1 - 21 – 22 – 8– 48	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

### **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
  - Autorise le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
  - Autorise le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

### **Affaires diverses**

- Logement saisonnier dans le cadre de notre classement en commune touristique.
- CR de la rencontre avec VEOLIA, SUEZ et CCVA.
- Rencontre prévue avec VEOLIA en juin : date à définir.
- Tableau bureau de vote définitif : élection du 09.06.2024
- Compétence eau et assainissement, au 01-01-2025 par la CCLL
- Jeux de société : achat de jeux et organisation en après-midi.